

Charte Nationale du Travail à Façon dans l'Habillement

(17 articles)

Préambule

L'expansion industrielle de l'habillement et la nécessité d'une organisation rationnelle de la production ont conféré au travail à façon un rôle très important.

Les fabricants sont en effet de plus en plus conduits par les impératifs de la compétitivité à consacrer l'essentiel de leurs moyens à la création et à la commercialisation et à remettre la réalisation industrielle de leurs produits à des entreprises spécialisées. Le travail à façon devient ainsi une donnée permanente de la stratégie industrielle des entreprises de l'habillement.

Dans ce contexte apparaît bien le rôle primordial qu'est appelé à jouer le travail à façon dans le développement d'une industrie française de l'habillement performante et l'intérêt que représente le développement d'un véritable partenariat façonnier – donneur d'ouvrage.

C'est pourquoi, à l'initiative du Conseil National des Façonniers Français de l'Habillement, sous l'égide de l'Union des Industries de l'Habillement et de ses Fédérations-membres, donneurs d'ordres et façonniers se sont attachés à expliciter dans une Charte du Travail à Façon les orientations fondamentales à suivre de part et d'autre pour parvenir à des relations plus fructueuses.

L'objet de cette Charte n'est pas d'imposer un cadre conventionnel strict et formel. Elle énonce simplement quelques dispositions qui peuvent servir de base dans les rapports entre donneurs d'ordres et façonniers.

Article 1 : **OBJET DE LA CHARTE**

Cette charte a pour objet de rationaliser les relations entre donneurs d'ouvrage et façonniers de l'Habillement en offrant un cadre de référence pour l'amélioration de tout contrat particulier de travail à façon.

Article 2 : **PRIX DE FACON**

Avant exécution d'une fabrication, les prix à façon, même incluant des fournitures et matières premières, sont fixés d'un commun accord et confirmés par écrit. Les prix s'entendent hors taxes et ne peuvent être modifiés en cours de contrat. Par exception, pour les contrats de longue durée excédant une saison, ils peuvent être révisés par accord des deux parties.

Article 3 : **ECHANTILLONNAGE**

Toute étude et mise au point de qualité, essais non-industrialisés, peuvent faire l'objet de modalités particulières de facturation selon accord des deux parties.

Article 4 : **SOUSSION**

Toute fabrication n'est mise en œuvre qu'après accord des deux parties au vu d'un échantillon type conforme.

Article 5 : **LIVRAISON ET RECEPTION DES MATIERES PREMIERES**

Les matières premières nécessaires à l'exécution des articles sont fournies par le donneur d'ouvrage. Dans le cas où une partie de ces matières sont fournies par le façonnier, celles-ci peuvent être facturées en sus du prix de façon.

En cas de retard dû à un fournisseur du donneur d'ouvrage qui n'aurait pas respecté la ou les dates de livraison prévues lors de la passation de l'ordre, les deux parties s'efforceront de rechercher une solution amiable qui fera l'objet d'un accord écrit. Les matières premières fournies par le donneur d'ouvrage voyagent aux frais, risques et périls de ce dernier jusqu'aux locaux du façonnier. Elles sont réceptionnées pour son compte par le façonnier qui s'engage à faire toutes réserves en temps utile auprès du transporteur en ce qui concerne l'état et le nombre des colis, en vue de sauvegarder les droits du donneur d'ouvrage

Article 6 : **DEFAUT DES TISSUS – EMPLOI DES MATIERES PREMIERES**

Le façonnier s'engage à signaler au donneur d'ouvrage toute anomalie qu'il peut constater au niveau de la quantité et la qualité des tissus livrés dès qu'il en a connaissance.

L'utilisation prévue par le donneur d'ouvrage pour chaque matière est précisée par écrit, en mentionnant le coefficient d'utilisation convenu entre les parties, compte tenu des caractéristiques techniques des tissus.

Dans le cas où ces instructions se révèlent impossibles à mettre en œuvre en cours de fabrication, le façonnier s'engage à en informer immédiatement le donneur d'ouvrage. Sauf accord particulier, le façonnier doit rendre les matières premières restantes non utilisées après exécution du marché.

Article 7 : **DELAIS D'EXECUTION ET D'EXPEDITION**

Les délais d'exécution et d'expédition sont fixés d'un commun accord par les deux parties, les délais d'expéditions s'entendent départ usine.

Tout retard dans la mise à disposition des matières premières, fournitures et instructions de fabrication est sujet à nouvelle négociation quant aux délais prévus. Les deux parties s'engagent mutuellement à se tenir informées des variations de l'évolution de l'exécution du marché.

Article 8 : **ACCES DU DONNEUR D'OUVRAGE AUX ATELIERS**

Le donneur d'ouvrage ou toute personne expressément désignée par lui, peut à condition d'informer au préalable le façonnier du jour et de l'heure de sa visite, accéder librement aux ateliers de ce dernier pour vérifier le bon déroulement de la fabrication de ses articles.

Article 9 : **LIVRAISON DES ARTICLES FINIS**

Les matières, produits et articles finis voyagent toujours aux frais, risques et périls du donneur d'ouvrage.

Dans le cas où le façonnier assure l'emballage et l'expédition, il le fait pour le compte du donneur d'ouvrage et sous l'entière responsabilité de celui-ci.

Au cas où les parties auraient prévu de rétribuer de manière séparée ce service, il apparaîtra dans la facturation. Les autres frais (douanes, formalités diverses) engagés pour le compte du donneur d'ouvrage sont à la charge de ce dernier.

Article 10 : **RECEPTION DES ARTICLES FINIS – DELAIS DE RECLAMATION**

Les réclamations du donneur d'ouvrage quant à la qualité ou la quantité des articles livrés par le façonnier devront être signifiées par lettre recommandée dans les dix jours francs suivant la date de réception des articles livrés. Passé ce délai, les réclamations ne pourront plus être acceptées, sauf cas de vice caché. En cas de livraison directe à la clientèle du donneur d'ouvrage, les délais de réclamation visés ci-dessus devront faire l'objet d'une disposition spécifique du contrat.

Article 11 : **MALFACONS**

En cas de malfaçon, les deux parties peuvent se mettre d'accord sur le principe de la réparation des articles défectueux. Leur quantité devra alors avoir été déterminée par un contrôle contradictoire des deux parties dans les locaux du donneur d'ouvrage. Ce contrôle devra intervenir dans les huit jours suivant la notification de la réclamation au façonnier.

La réexpédition des articles en cause sera effectuée aux frais du façonnier. Les modalités de réparation seront déterminées par accord des deux parties.

En cas d'impossibilité de réparation pour une cause quelconque, les deux parties s'efforceront de trouver une solution amiable.

Article 12 : **CONDITIONS DE PAIEMENT**

Les conditions de paiement sont fixées préalablement par écrit. Sauf dispositions particulières au contrat, le paiement est au comptant.

Un acompte éventuel peut-être fixé par accord des deux parties. Le paiement à terme doit être spécifié sur le contrat, il peut donner lieu à facturation d'agios convenus. De convention expresse et sauf report accepté par le façonnier, le défaut de paiement de ses prestations à l'échéance fixée entraîne l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues, quel que soit le mode de règlement prévu, et le paiement d'agios convenus.

Article 13 : **ASSURANCE**

Les matières premières, tissus et fournitures qui sont confiées au façonnier sont la propriété du donneur d'ouvrage.

Ce dernier doit les assurer contre tous risques de vol, d'incendie, de dégâts des eaux, d'intempéries et de détériorations diverses pouvant intervenir dans les locaux du façonnier ou à l'occasion de leur transport, même au cas où le transporteur est désigné ou choisi par le façonnier.

S'il est impossible au donneur d'ouvrage d'assurer en lui-même, il donne tous les éléments au façonnier, notamment la valeur des marchandises confiées pour que celui-ci puisse les assurer auprès de sa compagnie. Sauf convention particulière, les frais d'assurance sont facturés au donneur d'ouvrage.

Dans l'hypothèse également où le façonnier effectue par ses propres moyens le transport, l'assurance des marchandises sera effectuée par ses soins, à charge pour le donneur d'ouvrage de lui donner tous les éléments, notamment la valeur de la marchandise confiée, de nature à lui permettre de souscrire une police suffisante. Sauf convention particulière, les frais d'assurance sont facturés au donneur d'ouvrage.

Article 14 : **PROPRIETE INDUSTRIELLE**

Les modèles appartiennent au donneur d'ouvrage. Tous les modèles, patronages, croquis et autres documents de même nature fournis par le donneur d'ouvrage restent sa propriété exclusive et ne peuvent en aucun cas être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été confiés.

Article 15 : **DROIT DE RETENTION**

En cas de défaut de paiement, le façonnier pourra exercer son droit de rétention sur toutes les marchandises en sa possession appartenant au donneur d'ouvrage.

Article 16: **ARBITRAGE**

Les litiges liés à l'exécution des travaux pourront être résolus par voie d'arbitrage. Chacune des parties désignera son arbitre.

En cas de désaccord entre les arbitres, il sera désigné un tiers arbitre, soit par les arbitres eux-mêmes, soit à défaut par le Président du Tribunal du Commerce compétent, saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres auront pleins pouvoirs d'amiables compositeurs. Ils trancheront toutes contestations sans être astreints à observer les délais et les formes du Code de

Procédure et ce, en dernier ressort, les parties renonçant expressément à se pourvoir par voie d'appel contre la sentence à laquelle elles devront se soumettre.
Le ou les arbitres prononceront dans tous les cas l'exécution provisoire.
La répartition des frais sans exception occasionnés par l'arbitrage, les frais et honoraires des arbitres et du tiers arbitrage sera faite par les arbitres eux-mêmes.

Article 17: **JURIDICTION COMPETENCE**

En cas de litige, de quelque nature qu'il soit, le seul tribunal compétent est celui du siège social du défendeur.